

DECRET N° 2024 / 05248 /PM DU 19 NOV 2024
fixant les conditions, les modalités d'établissement des zones
de protection et d'exclusion des terrains et des substances
minérales des activités minières.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu loi n°2011/008 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun ;
- Vu la loi n°2019/012 du 19 juillet 2019 portant cadre général de sûreté radiologique et nucléaire, de sécurité nucléaire, de responsabilité civile et d'application des garanties ;
- Vu la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier ;
- Vu l'Ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'Ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2012/432 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les conditions, les modalités d'établissement des zones de protection et d'exclusion des terrains et des substances minérales des activités minières.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Il est pris en application des dispositions des articles 7 et 92 alinéa 3 de la loi portant Code minier, susvisée.

(3) Il précise les conditions, les procédures et les modalités d'établissement des zones d'interdiction, de l'exclusion des terrains ou des substances minérales, ainsi que de compensation des opérateurs en cas d'exclusion des sites ou de substances minérales de la recherche et de l'exploitation minière.

ARTICLE 2.- L'exclusion désigne une mesure administrative par laquelle, l'Etat suspend la recherche ou l'exploitation minière, soit sur un site déterminé, soit pour une substance minérale donnée.

ARTICLE 3.- Les zones de protection désigne des espaces à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minière sont interdites.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES ZONES DE PROTECTION ET D'EXCLUSION D'UN SITE OU DE TOUTE SUBSTANCE MINERALE DE L'ACTIVITE MINIERE

SECTION I

DES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES ZONES DE PROTECTION

ARTICLE 4.- L'établissement des zones de protection est destinée à assurer la protection des édifices, des agglomérations, des lieux culturels, d'endémismes, des sites touristiques, des sépultures, des points d'eau, des voies de communication, des ouvrages d'art, des travaux d'utilité publique, des sites archéologiques, des exploitations agricoles, des aires protégées et de tous les points jugés nécessaires pour la préservation de l'environnement et de l'intérêt général.

ARTICLE 5.- (1) Toute zone objet d'une découverte archéologique ou de toute autre découverte digne d'intérêt scientifique ou historique ne relevant pas de l'objet du titre minier, de l'autorisation ou du permis peut faire l'objet d'une zone de protection.

(2) Le titulaire du titre minier, du permis ou de l'autorisation est tenu d'en faire la déclaration, sans délai, au Ministre chargé des mines qui peut aux fins des causes prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, temporairement interdire toute activité minière sur le site concerné, suivant les modalités prévues par les dispositions du présent décret.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

ARTICLE 6.- (1) Les travaux de prospection de recherche ou d'exploitation ne peuvent être entrepris à moins de cinq cents (500) mètres des limites :

- d'une exploitation minière ou de carrières ;
- de propriétés bâties, des villages, des groupes d'habitations, des puits, des édifices religieux, des lieux culturels ou cultuels ;
- des voies et réseaux divers, notamment les voies de communication, les conduites d'eau et d'énergie, les ouvrages d'art ;
- de toute aire protégée au sens des lois forestières et environnementales et sous convention internationale.

(2) Les administrations sectorielles, responsables de la préservation des zones mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenus de transmettre au Ministre chargé des mines, dans un délai de quatre-vingt (90) jours suivant la signature du présent décret, les coordonnées géographiques des zones ainsi identifiées.

(3) Le Ministre chargé des mines précise, par arrêté, les indications et les coordonnées géographiques des zones concernées.

(4) L'arrêté prévu à l'alinéa 3 ci-dessus fait l'objet d'une publication et d'une actualisation annuelle dans un Journal d'annonces légal, à la diligence du Ministre chargé des mines.

(5) Des panneaux de signalisation sont installés à la diligence de l'administration en charge des mines, sur les sites et zones visés à l'alinéa 1 ci-dessus, pour informer de l'existence du périmètre susvisé objet d'exclusion de toute activité minière.

ARTICLE 7.- Tous les sites faisant l'objet d'une zone de protection sont identifiés, consignés et tenus à jour dans les registres appropriés du Cadastre minier.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

SECTION II

DES CONDITIONS D'EXCLUSION D'UNE SUBSTANCE MINÉRALE OU D'UN SITE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 8.- (1) L'exclusion d'un site de la recherche ou de l'exploitation minière peut intervenir lorsqu'il est démontré par toute personne intéressée que le site présente un handicap de nature à causer des dommages sur l'environnement, les vies humaines, ou sur une zone d'aménagement prioritaire

dont la valorisation des ressources fait l'objet par l'Etat ou par les Collectivités Territoriales Décentralisées, d'une politique hardie d'actions publiques différenciées.

(2) Toute substance minérale peut être exclue de la recherche ou de l'exploitation minière, lorsqu'elle présente des enjeux stratégiques pour l'Etat, ou lorsque son exploitation peut avoir des répercussions néfastes sur la santé, la sécurité et la salubrité des populations, ou sur l'environnement.

(3) Les sites faisant déjà l'objet de protection par des dispositions sectorielles spécifiques ou de portée générale peuvent être exclus de la recherche ou de l'exploitation minière.

ARTICLE 9.- (1) Peuvent notamment faire l'objet d'exclusion :

- les sites présentant un handicap géotectoniques, géostrucuraux, ou géodynamiques susceptibles d'occasionner des effondrements, des glissements de terrain, des failles, des fractures, ou des éruptions (risques volcaniques) ;
- les zones d'aménagement prioritaires ;
- les zones urbaines déstructurées et les zones très dégradées cumulant des handicaps économiques et sociaux ;
- tous les sites jugés nécessaires pour la préservation de l'environnement et de l'intérêt général.

(2) L'exclusion peut être prononcée pour la préservation des aires comprenant des substances présentant des risques accrus pour la santé, l'hygiène, la sécurité, ou l'environnement.

ARTICLE 10.- Peuvent être exclue de la recherche et de l'exploitation minière, toute substance minérale dont l'exploitation :

- présente un risque disproportionné pour la santé publique, la sécurité nationale, ou l'environnement ;
- pourrait compromettre la conservation de sites d'intérêt patrimonial ou la préservation de la biodiversité ;
- présente un intérêt supérieur pour l'Etat.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE III
DES MODALITES D'ETABLISSEMENT DES ZONES D'INTERDICTION ET
D'EXCLUSION DES SITES OU DES SUBSTANCES MINERALES DE
L'ACTIVITE MINIERE

ARTICLE 11.- Toute zone de protection fait l'objet d'une délimitation par précision de ses coordonnées géographiques à la diligence du Ministre chargé des mines, en liaison avec les administrations compétentes.

ARTICLE 12.- (1) Tout site susceptible d'exclusion doit préalablement faire l'objet de bornage, à la diligence des services compétents du Ministère en charge des mines.

(2) Dans un délai de quinze (15) jours suivant l'opération de bornage, un procès-verbal de bornage est dressé à la diligence des services compétents du Ministère en charge des mines et notifié, le cas échéant, aux opérateurs concernés par le site, ou par la zone protégée.

(3) Le procès-verbal de bornage visé à l'alinéa 2 ci-dessus est enregistré et publié au cadastre minier qui procède à la mise à jour des coordonnées du site visé.

ARTICLE 13.- (1) La détermination d'une zone de protection ou l'exclusion des sites ou de substances minérales de l'activité minière est fixée par arrêté du Ministre chargé des mines, précisant les éléments suivants :

- la désignation de la zone ou du site concerné avec les coordonnées géographiques exactes lorsque l'exclusion porte sur un site ;
- la nature de la ou des substance(s) minérale(s) exclue(s), assortie (s) des caractéristiques spécifiques lorsque l'exclusion porte sur une substance, le cas échéant ;
- les motifs de l'exclusion ou de l'interdiction ;
- les modalités de publication et les effets de l'exclusion sur les droits miniers préexistants.

(2) L'arrêté d'exclusion ou d'interdiction est publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 14.- L'arrêté d'exclusion ou d'interdiction met fin à toutes les procédures en cours d'instruction au titre des demandes visant le site ou la substance concernée.

CHAPITRE IV
DE LA COMPENSATION DES OPÉRATEURS MINIERES AFFECTÉS PAR
LES MESURES D'EXCLUSION OU D'INTERDICTION

ARTICLE 15.- (1) L'établissement d'une zone de protection ou toute exclusion de site ou de substance minérale entraînant une perte de droits miniers donne lieu à compensation au profit des opérateurs miniers affectés par l'exclusion du site ou de la substance dans les conditions spécifiées dans le présent décret.

(2) La compensation visée à l'alinéa 1 ci-dessus donne lieu à l'attribution d'un nouveau site pour l'exploitation de la même substance ou d'une substance apparentée.

ARTICLE 16.- (1) Toute demande de compensation formulée par l'opérateur visé à l'article 15 ci-dessus, est adressée au Ministre chargé des mines, dans un délai de quinze (15) jours, pour compter de la date de publication de l'arrêté d'exclusion ou d'interdiction, sous peine de forclusion.

(2) Le dossier de demande de compensation visée à l'alinéa 1 ci-dessus, doit être adressé en trois (03) exemplaires au Ministre chargé des mines, et comprend notamment :

- une demande de compensation timbrée au tarif en vigueur et adressée au Ministre chargé des mines ;
- la copie de l'acte portant exclusion ou interdiction du site ou de la substance ;
- la copie certifiée conforme du titre minier, permis ou autorisation délivré(e) et des renouvellements subséquents, le cas échéant, obtenus avant la décision d'exclusion ;
- un rapport d'évaluation financière détaillant les états financiers de la société notamment les investissements engagés avant la date de l'exclusion et les pertes anticipées dues à la cessation d'activités ;
- les rapports d'activités validés par les services compétents du Ministère en charge des mines et attestant de la continuité de l'activité pour l'année N-1 à compter de la date de signature de la décision d'exclusion ;
- les justificatifs attestant du paiement des taxes, impôts et redevances dues au titre des activités minières pour les trois dernières années.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) Le défaut d'activité antérieure à la décision d'exclusion, dûment constaté par le Ministère en charge des mines, ne donne droit à aucune compensation pour l'opérateur concerné.

(4) Dans un délai de soixante (60) jours dès réception de la demande, une évaluation conjointe des Ministères en charge des mines, des domaines et des finances est réalisée à la diligence du Ministre chargé des mines, en liaison avec l'opérateur pour statuer sur la compensation.

(5) En cas de rejet de la demande de compensation, notification en est faite à l'opérateur avec indication des motifs de rejet.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

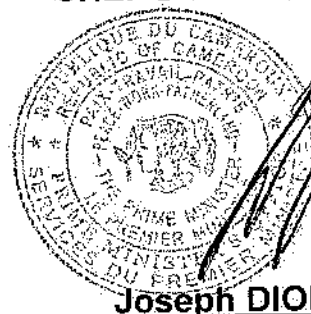
ARTICLE 17.- Toute activité de prospection, de recherche ou d'exploitation minière entreprise en violation des dispositions du présent décret entraîne pour les contrevenants, l'application des sanctions prévues par la réglementation et la législation en vigueur.

ARTICLE 18.- Le présent décret, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et anglais./-

Yaoundé, le 19 NOV 2024

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**


Joseph DION NGUTE

